Tome

\_\_\_\_

Chapitre

4

Numéro

**TCD 012** 

Date

Déc. 2018

## **DESSIN NORMALISÉ**

## ROUTE À 3 OU 4 VOIES CONTIGUËS – ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Transports
Québec

## **NORME**

// A

Aire de travail

. Barrière

o Cône ou repère visuel

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

- V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs «L» et «B». Pour la valeur «E», «V» correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70.
- L : Longueur du biseau
- E: Espacement des repères visuels
- B: Espacement des panneaux
- **d**: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
- 1 Les cônes sont interdits sur les autoroutes.
- (2) Requise sur les chemins où  $V = 90 \text{ km/h}^*$ .
- (3) Requis sur les chemins où V < 90 km/h\*.
- \* V est la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 « Limite de vitesse ».

## Notes:

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

